

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
DE
SAUVETERRE DE GUYENNE

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants sont admis par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire, du livret de famille, et d'une attestation (carnet de santé...) indiquant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (D.T.P.)

Doivent obligatoirement être inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, qui indiquera la dernière classe fréquentée par l'enfant.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

II. ORGANISATION DE LA SCOLARITE ET RELATION AVEC LES PARENTS

La scolarité de l'école maternelle à la fin du collège est organisée en quatre cycles pédagogiques :

- . Le cycle des apprentissages premiers qui se déroule à l'école maternelle,
- . Le cycle des apprentissages fondamentaux, en cours préparatoire, cours élémentaire première année et cours élémentaire deuxième année d'école élémentaire,
- . Le cycle de consolidation, en cours moyen première année, cours moyen deuxième année d'école élémentaire et en classe de sixième, au collège,
- . Le cycle des approfondissements, en classe de cinquième, de quatrième et de troisième, au collège.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires, après avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres peut se prononcer pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

Information des Parents

Les parents sont régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant selon les modalités propres à chaque classe.

En cas de séparation les deux parents sont informés de droit selon la circulaire ministérielle du 13/10/99.

Les demandes de rendez-vous doivent être formulées assez tôt pour que l'enseignant puisse se libérer. **Toutes les notes d'information distribuées aux enfants doivent être signées par les parents, après que ceux-ci en aient pris connaissance.**

III. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les parents doivent faire connaître **le jour même** en téléphonant à l'école (05.56.71.50.91) le motif de l'absence de leur enfant. L'enfant doit **obligatoirement** donner à sa maîtresse ou à son maître, **un bulletin d'absence** signé par la famille à son retour à l'école.

. **Lorsqu'un enfant quitte l'école pendant le temps scolaire, à la demande des parents, ceux-ci doivent obligatoirement signer une autorisation exceptionnelle de sortie.**

En cas d'absences régulières, notamment pour se rendre à des séances de soins ou d'enseignement adapté, une convention d'aménagement du temps scolaire sera signée entre le directeur de l'école et les parents de l'enfant, puis validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

IV. HORAIRES ET SURVEILLANCE

Les cours se déroulent de 8 H 35 (accueil à partir de 8 H 25) **à 11 H 45 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 13 H 45 à 16 H 30 les lundis et jeudis, de 13 H 45 à 15 H 05 les mardis et vendredis** (accueil à partir de 13 H 35 des élèves externes). La ponctualité est de rigueur.

La surveillance est assurée par les enseignants, suivant un tableau de service élaboré par le conseil des maîtres, **de 8 H 25 à 8 H 35, de 13 H 35 à 13 H 45** et pendant les récréations (de 10 H 15 à 10 H 30 le matin et de 15 H 00 à 15 H 15 les lundis et jeudis après-midi).

En cas de fortes pluies, l'équipe enseignante se réserve la possibilité de décaler la récréation des Cycles III afin d'éviter une surpopulation périlleuse sous le préau.

Pendant l'accueil périscolaire (**de 7 H 30 à 8 H 25 et de 16 H 30 - ou 16 H 35 les mardis et vendredis - à 18 H 30**) et l'interclasse de midi (**de 11 H 45 à 13 H 35**), la surveillance est assurée par le personnel communal.

Pendant les TAP (Temps d'Activités Pédagogiques), de 15 H 05 à 16 H 35 les mardis et vendredis, les enfants inscrits sont confiés aux animateurs des activités organisées par la collectivité locale sous sa responsabilité.

Les enfants sont confiés à chaque sortie, soit à leurs parents ou à toute autre personne nommément désignée par eux et par écrit sur la fiche de renseignements, soit à l'accueil périscolaire, soit aux animateurs des TAP, soit à l'ALSH (le mercredi pour les enfants inscrits) et/ou au service de ramassage scolaire.

Les parents ou personnes désignées par eux attendent les enfants à la sortie de l'école et ne peuvent pénétrer dans la cour que pour rencontrer le directeur ou l'enseignant(e) de l'enfant, généralement après avoir pris rendez-vous.

Un élève peut regagner seul son domicile ou le véhicule de la personne qui vient le chercher, à la condition que ses parents l'aient notifié par écrit.

V. VIE SCOLAIRE

Education – Discipline – Respect d'autrui

L'école est une communauté éducative de partenaires aux fonctions différentes (Elèves, Enseignants, Personnels de service et de surveillance, Intervenants, Parents, Elus municipaux...), mais convergentes vers un même BUT EDUCATIF centré sur l'ENFANT, dans tous les instants de sa vie scolaire, parascolaire et périscolaire.

Chaque partenaire doit s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à autrui dans sa personne ou sa fonction.

Les adultes se doivent d'être exemplaires.

Les élèves se doivent de respecter les règles de vie, être polis, propres, respecter les activités de leurs camarades, de leur maître et de tout autre adulte, les lieux, le matériel.

En cas de non respect du règlement intérieur, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

Motifs	Dispositifs et progressivités des punitions
<ul style="list-style-type: none"> . Indiscipline . Atteinte physique involontaire . Insultes . Atteinte physique volontaire . Insolence envers les adultes 	1. Réprimande orale de l'adulte et entretien à visée éducative.
	2. Demande d'excuses verbales et/ou écrites, par exemple : demande d'explications circonstanciées en appui sur le règlement intérieur et rédaction par l'élève d'une fiche d'incident grave, dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> . Il explique ce qu'il a fait. . Il explique les conséquences pour la victime. . Il trouve les moyens de réparer. Si atteinte physique, l'auteur prend en charge l'enfant blessé et l'accompagne aux soins.
	3. En cas de récidive : <ul style="list-style-type: none"> . Privation de droit avec information écrite aux parents. En classe : privation temporaire de circuler librement, privation d'effectuer une responsabilité... Dans l'école : privation partielle et temporaire de récréation, attribution d'une tâche utile à l'école (un travail d'intérêt général, réparation). Dans tous les cas, rencontre avec les parents.
<ul style="list-style-type: none"> . Objets interdits et dangereux à l'école, détérioration, vol 	1. Objet interdit confisqué et objet rendu uniquement aux parents.
	2. Rencontre avec les parents et sanction prenant en compte le préjudice : <ul style="list-style-type: none"> . Rangement . Nettoyage . Tâche utile à l'école...
	3. Réunion d'une équipe éducative
<ul style="list-style-type: none"> . Harcèlement entre élèves Cf. protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles.	Selon le degré de reconnaissance des faits et en fonction de leur gravité : <ul style="list-style-type: none"> . Rappeler les règles du vivre ensemble et les conséquences du harcèlement.
	1. Informer l'auteur des suites possibles : <ul style="list-style-type: none"> . Demander à l'auteur de proposer une mesure de réparation.
	2. Informer les parents de l'auteur de la situation : <ul style="list-style-type: none"> . Rappeler aux parents les conséquences des actes commis, le type de mesures possibles concernant leur enfant. . Leur avis est sollicité concernant les mesures de réparation proposées.

Loi sur le principe de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Loi du 15 mars 2004).

VI. SECURITE – HYGIENE – PROPRETE – SANTE

- Stationnement

Le stationnement et même l'arrêt des véhicules personnels sont interdits devant l'école. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation verticale et horizontale. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le code de la route.

- Objets

Les élèves ne doivent introduire à l'école que des documents ou des objets concernant le travail scolaire ou les activités décidées d'un commun accord. Dans l'enceinte de l'école, l'usage des jeux électroniques et des baladeurs de musique (type MP3, MP4...) **et des téléphones portables**, est interdit ainsi que tout objet

pouvant représenter un danger pour les enfants (objets coupants, « berlons »). Le port d'objets et de bijoux de valeur est proscrit.

L'école ne peut être tenue responsable des objets, livres, vêtements perdus ou détériorés dans l'établissement. Chacun se doit de prendre, en la matière, toutes les précautions nécessaires, notamment le marquage des vêtements et des objets personnels.

- Déplacements - Jeux

Le Perron, les escaliers et le préau sont des zones de passage où il convient de se déplacer calmement, sans courir.

Dans la cour et sous le préau, les élèves ne doivent pas se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents, notamment des jeux de lutte ou des figures de gymnastique.

- Les poux

Il est recommandé aux parents de surveiller de TRES PRES la CHEVELURE de leurs enfants et de la soigner énergiquement et efficacement dans l'hypothèse où ils seraient porteurs de parasites ou de lentes.

- Propreté

Les élèves doivent PARTICIPER à la propreté de tous les lieux (classes, réfectoire, sanitaires, cour) en utilisant les poubelles disposées à cet effet pour les mouchoirs jetables, les papiers ...

- Tenue vestimentaire des enfants

Il est recommandé d'éviter les tenues trop dévêtues, les sandales, les tongs et les chaussures à talons.

L'usage de produits de maquillage n'a pas lieu d'être pour des enfants d'école élémentaire, hors événement festif exceptionnel.

- Médicaments

Tout enfant malade doit être soigné à la maison jusqu'à complète guérison.

L'apport de médicaments à l'école est interdit.

Il n'y aura pas de médicaments administrés sur le temps scolaire (temps de classe ainsi que de cantine) dans le cas d'une pathologie courte. Toutefois, les parents peuvent venir administrer des médicaments à leur enfant en cas de nécessité.

Dans le cas d'une pathologie longue chronique, l'école pourra délivrer des médicaments dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) établi entre la famille, l'école, le médecin scolaire et le maire ou son représentant.

- Goûters

Le goûter quotidien est à éviter à l'école même le matin. Un petit déjeuner équilibré pris à la maison est vivement conseillé.

Seuls les goûters d'anniversaire, qui sont occasionnels, peuvent être acceptés.

Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité, la consommation de chewing-gums ou de bonbons est interdite à l'école.

* **FUMER est INTERDIT** dans l'enceinte de l'école.

* Les chiens ne sont pas admis dans la cour de l'école.

VII. ASSURANCES

Une assurance individuelle responsabilité civile et accidents corporels est obligatoire pour toute activité facultative menée à l'école (note de service n°85.229 du 21 juin 1985). Elle est exigée, en particulier pour les sorties et voyages scolaires (circulaire n°76.260 du 20 août 1976) et les classes de découverte (note de service n°82.399 du 17 septembre 1982).

L'attention des familles est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à bien vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui.

VIII. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT : Parents d'élèves, personnel communal, intervenants extérieurs...

Leur présence est soumise à l'autorisation du Directeur et de l'Inspecteur de l'Education Nationale dans le cadre d'intervention régulière sur le temps scolaire.

Chaque maître reste constamment responsable de ses élèves et du contenu de l'intervention.

Des parents, à titre bénévole, peuvent aider à l'encadrement des activités scolaires se déroulant dans ou en dehors de l'école. Ils sont assurés dans le cadre du Contrat d'Etablissement/Intervenant Extérieur.

Le personnel communal peut aussi aider à cet encadrement.

IX. FOURNITURES SCOLAIRES, MATERIEL DE SPORT ET JEUX DE COUR

Tout le matériel donné ou prêté par l'école doit être respecté. En cas de malveillance, il sera demandé le remplacement du matériel dégradé ou perdu.

Signature de l'Elève

Signature des Parents

Signature du Directeur